

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Le trente janvier deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le 23 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPEL Carole, PATAZZONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François.

EXCUSES : CARLES Marie-Françoise, GALICHON Bruno, LAJUS Christophe, LE JALLE Didier, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel

POUVOIR DONNÉS : CHOPIS Josiane à **BARAT Alain**, DE BRITO Audrey pouvoir à **M. LAFARGUE Patrick**, GARBAY Bruno à **DUCASTE Laurent**,

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. Mme Chrystel COLMAGRO, seule candidate, est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 13 DECEMBRE 2022

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2022. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Débat d'orientations budgétaires

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le **débat d'orientations budgétaires** constitue une des étapes de ce cycle.

Le conseil communautaire est invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

Vu la réunion de la commission des finances du 18 janvier 2023,

Vu les documents communiqués aux membres du conseil communautaire,

Le président précise que le DOB proposé tient compte des exigences fixées par la Loi Notre,

le conseil communautaire, après s'être fait présenter l'ensemble des documents budgétaires joints à la convocation,

DECLARE avoir tenu librement son débat d'orientations budgétaires, préalable au vote du budget, pour l'année 2023,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ouverture crédits d'investissements

Le président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

* Article L.1612-1: « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le président précise que le montant budgétisé en dépenses d'investissement au budget 2022 était de 1 481 360.21 € (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser), 1/4 des crédits pourront être ouverts, soit à hauteur de 370 340.05 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article et de voter les crédits suivants à hauteur de 160 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : immobilisations corporelles : 21751 : réseaux de voirie 100 000 €

Chapitre 20 : immobilisations corporelles : 2183 : matériel de bureau et matériel informatique : 10 000 €

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : 2041412 : bâtiments et installations : 50 000 €

le conseil communautaire à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

INSCRIVE ces dépenses au BP 2023.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Régime d'aide aux hébergements touristiques

Les élus communautaires font le constat d'un déficit de l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire tant en termes de quantité que de qualité. Le parc pourrait être plus qualifié et plus adapté aux clientèles ciblées.

Les élus proposent d'accompagner la montée en gamme de l'offre d'hébergement.

Coteaux et landes de Gascogne souhaite soutenir les hébergeurs qui proposeront une offre plus qualitative répondant aux besoins locaux.

Le présent règlement a vocation à soutenir les projets de création, de réhabilitation ou d'extension des hébergements touristiques du territoire et ce pour les campings, les chambres d'hôtes, les chalets, les meublés de tourisme ou les hébergements insolites, ...

OBJET

Favoriser les projets de création, d'extension, de modernisation, de rénovation des hébergements touristiques marchands : camping, chambre d'hôte, meublé dans un bâtiment existant, hébergement insolite, chalets, ...

Sont exclus : les projets d'hôtels, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances à maîtrise d'ouvrage privée.

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés s'engageant à exploiter directement l'équipement ou à le confier à un exploitant.

Le porteur de projet devra :

- Être adhérent à l'office du tourisme Coteaux et Landes de Gascogne
- Justifier que l'hébergement est situé sur le territoire
- Accepter les chèques vacances
- Déclarer officiellement son hébergement en mairie ou en préfecture selon sa capacité
- S'acquitter du paiement de la taxe de séjour
- S'engager à ouvrir son établissement du 1^{er} mai au 30 septembre minimum

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Camping de + de 6 emplacements

Ils devront être classé à minima 3 étoiles (classement préfecture) à l'issue des travaux.

L'établissement devra justifier d'une commercialisation par un service en ligne.

Les travaux de création ou d'amélioration devront permettre d'obtenir un classement 3* à minima.

Les travaux doivent permettre d'obtenir un classement supérieur à celui existant.

Chambres d'hôtes

Les travaux de création ou d'amélioration devront permettre d'obtenir un des classements mentionnés ci-dessous. Les travaux qui permettent d'obtenir un classement supérieur sont également éligibles.

LABELS	CLASSEMENT MINIMUM
Gîtes de France	3 épis
Fleurs de soleil	3 fleurs
Clévacances	3 clés
Clef verte	3 clés
City break	Confort

Meublés de tourisme

Les travaux doivent permettre d'obtenir un classement minimum de 3* en préfecture. Les travaux permettant d'obtenir un niveau supérieur à celui existant (de 3* à 4* par exemple) sont éligibles.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses subventionnables concernent l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation des projets et leur permettant de répondre aux critères d'éligibilité ci-dessous.

Sont éligibles les travaux immobiliers : construction, extension, réhabilitation, ou aménagement (façade, sols, murs, plafonds, ...)

Sont éligibles les investissements immobiliers permettant d'offrir de nouveaux services de qualité aux touristes.

Ne sont éligibles que les travaux ayant fait l'objet de devis établis par des corps de métiers professionnels et effectués par des entreprises spécialisées.

DEPENSES NON ELIGIBLES

Les acquisitions de terrains et de bâtiments

Les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais d'études

Les travaux d'entretiens courants qui visent à la réparation en lien avec l'usure normale due à l'action des éléments

Le mobilier non scellé

L'équipement matériel de maison (hifi, vidéo, TV, électroménagers, couvert, literie, ...)

Les éléments de décoration (lampe, tableau, ...)

CARACTERISTIQUES ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est basée sur le montant HT de dépenses.

Le taux de subvention accordé est de :

- 15% maximum pour un projet privé plafonné à 3 000 €
- 20% maximum pour un projet public plafonné à 4 000 €

Le montant minimum d'investissement doit être de 20 000 € par unité

Le montant de la participation de la communauté de communes ne pourra être qu'inférieur ou égal au reste à charge du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage privé : le plafond de l'aide est fixé à 12 000 € par pétitionnaire et par an.

Maître d'ouvrage public : le plafond de l'aide est fixé à 16 000 € par pétitionnaire et par an.

MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de l'aide, l'hébergeur adresse au président de la communauté de communes un dossier de demande de subvention composé notamment des pièces suivantes :

- Lettre d'intention mentionnant le montant sollicité et détaillant le type de travaux à réaliser
- Le cas échéant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce de moins de trois mois
- RIB
- Devis détaillé des investissements
- Dossier de demande de classement ou de label
- Adhésion à l'office du tourisme
- Déclaration en mairie

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet confirmé à l'entreprise par un accusé de réception par mail. Ce dernier ne présage en aucun cas de la décision d'attribution de la subvention.

DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'octroi de l'aide sera prise par le conseil communautaire après avis du bureau communautaire.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs versements. Sur présentation des factures acquittées conformes aux devis présentés lors du dépôt du dossier.

L'hébergeur devra justifier du label obtenu suite à la réalisation des travaux.

L'investissement doit être réalisé dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la subvention.

En cas de réalisation partielle de l'investissement le montant de la subvention sera versé au prorata des dépenses réalisées, sous réserve que l'investissement s'élève à 20 000 € HT minimum.

ENGAGEMENT DE L'HEBERGEUR

L'hébergeur bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir l'activité dans l'hébergement aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la réception des travaux.

AUTRES

L'enveloppe budgétaire prévue est plafonnée, les dossiers seront acceptés et validés, par ordre d'arrivée, en fonction de cette enveloppe, les premiers dossiers seront prioritaires jusqu'à épuisement du budget annuel prévu.

Les dossiers non retenus pour l'année en cours seront prioritaires l'année suivante en fonction de la date de dépôt du dossier.

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE le règlement d'aide aux hébergements touristiques tel que présenté ci-dessus

PRECISE qu'il entrera en vigueur le 1^{er} février 2023

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Modifications des statuts - SEML du RIEUCOURT

Le Center Parcs Landes de Gascogne est un domaine touristique de 400 cottages qui rayonnent autour d'une place de village avec 12 000 m² d'équipements composés d'un espace aquatique (l'Aquamundo et le Spa), d'un restaurant, d'un bar, d'un bowling et d'une salle de jeux, d'une boutique, ainsi que d'un centre de séminaires.

C'est le premier site du groupe Pierre & Vacances à être aussi fortement engagé dans le tourisme responsable, qu'il s'agisse de l'aspect environnemental (ex : certification HQE Aménagement) et social (priorité aux recrutements en proximité et personnes sans emploi).

Il a ouvert en mai 2022 avec seulement 6 mois de retard sur le calendrier initial malgré les 2 années de crise sanitaire. Si à cet instant il n'y a pas des résultats consolidés exploitables, il semble que les premiers chiffres sont bons, tant pour l'exploitant que pour le territoire.

Les 400 Cottages du Center Parcs sont construits sous la maîtrise d'ouvrage de Pierre & Vacances qui les a vendus à des acquéreurs privés.

Une Société d'Economie Mixte Locale (SEML du Rieucourt) a été constituée entre le Département de Lot-et-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, la Caisse des Dépôts et le groupe Pierre & Vacances – Center Parcs. Elle est porteuse des équipements de loisirs et de services du Center Parcs qui ont été réalisés par Pierre & Vacances sous un contrat VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) passé avec la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) pour un montant de 73 millions d'euros HT et hors frais financiers.

Un contrat de location d'une durée de 22 ans, permet à Pierre & Vacances de disposer des cottages et des équipements collectifs pour les exploiter et les maintenir dans le cadre du fonctionnement du Center Parcs. Ainsi les loyers versés par Center Parcs à la SEML couvre l'amortissement de l'investissement initial sur la période.

Par délibération du 19 novembre 2018, le conseil communautaire approuvait les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale du RIEUCOURT dédiée à l'acquisition, en vue de leur location, des équipements de loisirs et de services du Center Parcs de Pindères-Beauziac ainsi que le pacte d'actionnaire de cette même SEML.

La société d'économie mixte est une personne morale de droit privé, constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commercial, et présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionariat public et un autre privé.

Pour la SEML du Rieucourt le capital est détenu à part égale entre le Département de Lot-et-Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine (36,7 % chacun), 5,6 % pour la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et pour les parts privées 18,42 % pour la Caisse des Dépôts et 2,63 % pour Pierre & Vacances. Les statuts ont été cosignés par les actionnaires le 4 juin 2019. Un pacte d'actionnaires est venu compléter les statuts de la SEML en précisant notamment des éléments d'ordre juridique et financier.

La société s'organise avec un conseil d'administration composé de 9 membres représentant des partenaires qui élit un président en son sein et désigne une personne à la Direction générale de l'entreprise pour la représenter et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Après quelques années de fonctionnement, il apparaît nécessaire d'ajuster certains points des statuts afin de fluidifier le fonctionnement de la société sur 5 articles :

Article 16 – Séances - Délibérations du Conseil d'administration :

- Les convocations pourront se faire par tous moyens écrits (y compris courriel). Elles devront intervenir 10 jours avant la date de réunion.
- Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions par consultation écrite des Administrateurs. Les échanges pourront avoir lieu entre les Administrateurs par voie de messagerie électronique.

Ajout d'un article 17 - « Participation aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication » :

- Tout administrateur ou de manière générale toute personne invitée aux conseils aura la possibilité, dès lors qu'il en aura été décidé ainsi, d'y participer par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication. Ils seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 19 (modifié 20) - Direction générale :

- La direction générale de la Société sera assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général. Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix.

Article 20 (modifié 21) - Directeur général :

- Le Conseil d'administration procédera à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs conformément aux dispositions statutaires (sans référence à des articles en particulier).

Article 29 (modifié 30) – Convocation des Assemblées générales :

- La convocation pourra être faite par tout moyen écrit (y compris courriel).

Les modifications statutaires impliquent également des modifications du pacte d'actionnaires au point 2.2 : Président et Directeur Général de la Société

La rédaction suivante est supprimée : « Les Parties conviennent que les fonctions de Président et de Directeur Général de la Société doivent être distinctes et que le Directeur Général de la Société ne peut être choisi par le Conseil d'Administration parmi ses membres ».

Elle est remplacée par : « Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Ses fonctions ne sont pas rémunérées. La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général. »

le conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE les modifications des statuts de la SEML du RIEUCOURT tels que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération

APPROUVE la modification du point 2.2 du pacte d'actionnaires de la SEML du RIEUCOURT tel que présenté ci-dessus

AUTORISE le président à signer les statuts et le pacte d'actionnaires modifiés

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Contrats de projets France Services

Le président indique qu'en prévision du recrutement de deux agents d'accueil pour le dispositif « France Services », il convient de l'autoriser à procéder à ces recrutements.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

DECIDE de créer deux emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien les projets suivants : « animation du dispositif Espace France Services » pour une durée de deux ans renouvelables 3 fois soit six ans au maximum. Les contrats prendront fin lors de la réalisation des projets ou des opérations pour lesquels les contrats ont été conclus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience sans pouvoir être inférieure au SMIC.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Chambre régionale des comptes – audit flash enquête « Organisation territoriale des soins de premiers recours »

Le président indique que la chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine a inscrit à son programme 2022 un contrôle des comptes et de la gestion, sous forme d'audit-flash, de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (Lot-et-Garonne).

Ce contrôle, qui porte sur les exercices à compter de 2015 jusqu'à la période la plus récente, s'inscrit dans le cadre de l'enquête nationale des juridictions financières sur l'organisation territoriale des soins de premier recours, à laquelle la chambre contribue sur quatre territoires, dont deux en Lot-et-Garonne.

Lors de sa séance du 24 octobre 2022, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de Coteaux et Landes de Gascogne pour être communiquées à l'assemblée délibérante.

Le rapport intégral est joint en annexe et la synthèse des observations de la CRC se trouve en page 3.

Celles-ci portent sur les actions suivantes à entreprendre :

- Enquête de satisfaction : obtenir plus de réponses
- Evaluation du projet : formaliser sa réalisation sur la base de critères à déterminer et y faire contribuer les élus
- Projet de santé : le faire signer par les professionnels de la MSP et tout autre personne y participant
- Charte d'engagement des professionnels : l'adapter pour tenir compte d'éventuels engagements des professionnels par ailleurs

Sur proposition du président, il conviendrait que le conseil communautaire,

PRENNE acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine relatif à l'organisation territoriale des soins de premiers recours sur le territoire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne

PRÉCISE que le conseil a pu débattre librement du rapport précité

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Demande de subvention - poste de chef de projet PVD

Le président rappelle que par délibération n° 006.2021 du 15 février 2021, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne s'est engagée par convention à adhérer au programme « Petites Villes de Demain ». Cette convention a permis le recrutement de la cheffe de projet qui coordonne le dispositif.

Afin de financer le poste de la cheffe de projet, la collectivité doit solliciter auprès des différents partenaires financiers, des subventions.

Sur proposition du président, il conviendrait que le conseil communautaire,

AUTORISE le président à solliciter, au taux maximum, les subventions au titre du recrutement d'une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire » auprès des partenaires concernés.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Demande de subvention DETR - réduction des déchets

Le président rappelle que la communauté de commune s'est engagée dans la mise en place de la tarification incitative à l'horizon 2025.

Parallèlement Coteaux et Landes de Gascogne met en place le tri à la source des biodéchets et l'extension des consignes de tri qui sont des moyens d'agir sur les volumes de déchets et donc sur la future tarification incitative.

Ces engagements nécessitent des investissements conséquents sur les années à venir.

Le président présente les investissements prévus :

		nombre	prix HT	prix total HT	TTC (pour calcul ammo)	Durée amo	amo / an
Logiciel	Facturation et gestion	1	15 500 €	15 500 €	18 600 €	5	3 720 €
Véhicule	Achat d'un nouveau véhicule de collecte adapté aux colonnes d'apports volontaires	1	346 163 €	346 163 €	415 396 €	5	83 079 €
Installation d'un contrôle d'accès dans les deux déchetteries	contrôle d'accès par carte	2	forfait	24 344 €	29 213 €	5	5 843 €
	2 pc dédiés	2	825 €	1 650 €	1 980 €	5	396 €
Colonnes	Achat de colonnes semi-enterrées	40	6 500 €	260 000 €	312 000 €	5	62 400 €
	dont dispositif de contrôle à distance de remplissage	37	750 €	27 750 €	33 300 €	5	6 660 €
	Achat de colonnes aériennes	35	3 500 €	122 500 €	147 000 €	5	29 400 €
	dont dispositif de contrôle à distance de remplissage	27	750 €	20 250 €	24 300 €	5	4 860 €
Equipement	Broyeur de branche à moteur électrique	1	55 689 €	55 689 €	66 827 €		13 365 €
TOTAL				873 846 €	1 048 615 €		209 723 €

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE le budget prévisionnel tel que présenté ci-dessus,

SOLLICITE la participation financière au taux maximum de l'Etat au titre de la DETR / DSIL ou du fonds vert pour ce dossier d'aide à l'investissement pour la réduction des déchets,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Convention d'objectifs - Office du Tourisme Coteaux et Landes de Gascogne

Le président rappelle que la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne compétente en matière de promotion du tourisme suite à l'application de la loi Notre, assume pleinement cette compétence notamment au travers de son soutien à l'Office du Tourisme Coteaux et Landes de Gascogne.

Dans ce cadre, la collectivité délègue à l'OT la réalisation des missions de service public suivantes :

- Accueil et information des touristes : service saisonnier, avec une base de fonctionnement permanente, de réponse aux demandes au guichet, par courriel, téléphone et fax.
- Information touristique : édition et diffusion de documents d'appui à l'offre touristique locale. Administration d'un site internet et alimentation de la base de données Sirtaqui.
- Politique touristique : participation au cas par cas, à la demande de la communauté de communes et avec son aval, à la politique touristique portée par le Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne, le Comité Départemental du tourisme et la région Nouvelle Aquitaine.
- Inscrire l'Office du Tourisme dans une démarche de montée en gamme qualitative

Pour ces missions, la communauté de communes apporte les financements suivants à l'OT :

- Financement des postes nécessaires à son fonctionnement,
- Versement d'une subvention annuelle dans le cadre du vote du budget annuel de la collectivité. Charge à l'office du tourisme de trouver son équilibre financier notamment par une politique de cotisations plus adaptée et par la recherche ou l'optimisation d'autres recettes notamment pour toutes autres activités non déléguées par la communauté de communes. L'utilisation de ces fonds sera contrôlée par la mise en place d'un dialogue de gestion annuel et par la présentation d'un budget prévisionnel et d'un compte de résultats avec notice explicative.
- Attribution d'un montant financier destiné aux investissements nécessaires dans le cadre du vote du budget de la collectivité.

La délégation des missions de service public précitées et les moyens de les réaliser est formalisé par une convention en pièce jointe.

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention jointe en annexe confiant à l'OT des missions de services publics liées à la promotion touristique.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Office du tourisme Coteaux et Landes de Gascogne – demande de classement

- Le président indique que les conditions de classement des offices du tourisme ont été modifiées par l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme. L'office du tourisme Coteaux et Landes de Gascogne a entamé les démarches pour l'obtention de son classement en catégorie 2.
- Considérant que la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne est compétente en matière de promotion du tourisme suite à l'application de la loi Notre.

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE la demande de classement en catégorie 2 formulée par l'office du tourisme Coteaux et Landes de Gascogne

DEMANDE le classement en catégorie 2 de l'office du tourisme Coteaux et Landes de Gascogne

CONFIE à l'Office du Tourisme la tâche de préparer et soumettre aux instances concernées le dossier nécessaire à la demande de classement

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Commune de LA REUNION - Intégration de voirie – Modification de l'attribution de compensation

Le président indique que la commune de la Réunion a sollicité la collectivité en vue d'intégrer dans la voirie communautaire la voie dénommée « chemin de Ségotes »

Le président précise que la commune a procédé aux travaux de remise en état de cette voirie avant la demande de transfert
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE l'intégration de la voie dénommée « chemin de Ségotes » dans la voirie communautaire,

PRECISE que cette intégration nécessite un transfert de charges fixé à 2 190 € annuel (730 mètres linéaires * 3 €)

PRECISE que le linéaire total, de voirie, transféré de la commune de La Réunion à Coteaux et Landes de Gascogne s'établit désormais à 19 611 mètres linéaires (18 881 + 730)

PRECISE que l'attribution de compensation que verse la commune de La Réunion à Coteaux et Landes de Gascogne passera de 5 794 € à 7 984 €.

DIT que l'intégration de cette voirie intervient au 1^{er} janvier 2023.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture et ombrières

Le président rappelle l'engagement de la communauté de communes en matière environnementale et sa volonté de développer des énergies renouvelables sur le territoire.

Dans ce cadre, la collectivité a prévu lors de la construction de la MSP 2, de l'équiper en panneaux photovoltaïques.

Le président indique qu'il a été convenu de travailler avec le syndicat départemental « Territoire d'Energies 47 » et la SEM « Avergies » sur ce dossier.

« Ombrières solaires 47 » structure créée par la SEM Avergies a fait une proposition spontanée pour ce dossier. Il n'y a eu aucune autre candidature.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Vu la Convention d'Occupation Temporaire annexée,

Considérant l'approche environnementale que la Collectivité entend mettre en œuvre,

Considérant l'opportunité d'équiper la MSP 2 d'une toiture photovoltaïque et d'ombrières solaires

APPROUVE la proposition « d'Ombrières Solaires 47 » pour installer une toiture photovoltaïque et des ombrières solaires sur le site de la MSP 2.

APPROUVE la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 30 ans.

AUTORISE le président à signer la convention d'occupation temporaire ainsi que tous les documents relatifs à ce projet photovoltaïque.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain

Le président rappelle que dans le cadre des dispositifs « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire » les élus ont décidé d'engager une « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain » sur la commune de Casteljaloux.

Une OPAH -RU a pour objectifs de résoudre en priorité les situations urbaines et sociales les plus difficiles, les problèmes liés à l'habitat insalubre, vétuste et aux logements vacants. Elle bénéficie d'aides majorées de l'État en contrepartie d'engagements volontaristes des collectivités territoriales. Cela se traduit par des aides financières supplémentaires de l'ANAH pour les propriétaires privés et éventuellement par la mise en œuvre, à l'initiative des collectivités, de dispositifs coercitifs si nécessaire.

Le président rappelle que :

Par délibération n° 2021/006 du 15 février 2021, le conseil communautaire décidait de s'engager dans le dispositif « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire »

Par délibération n° 2022/029 du 21 mars 2022, le conseil communautaire sollicitait la participation financière de l'ANAH et de la Banque des Territoires pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain.

Par délibération n° 2022/063 du 4 juillet 2022, le conseil communautaire autorisait le président à signer une convention de financement de l'étude pré-opérationnelle OPAH – RU avec la Banque des Territoires

Le président rappelle que l'OPAH-RU s'inscrit dans un projet de redynamisation du cœur de ville de la commune de Casteljaloux, dont l'objectif est d'agir sur une pluralité de problématiques. Elle doit accompagner la transformation urbaine de la ville de Casteljaloux et de son centre ancien, impulsée par des projets structurants préalablement définis.

Les principaux enjeux et axes d'interventions de l'OPAH-RU sont :

Concentrer l'intervention sur l'habitat privé grâce notamment aux travaux d'économies d'énergie, de maintien à domicile et de lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Répondre aux problématiques d'habitabilité rencontrées dans le centre ancien (forte vacance, habitat indigne et dégradé, formes urbaines et parcellaires étroites et complexes)

Apporter une qualité résidentielle dans le centre ancien (recyclage immobilier, curetages, espaces extérieurs, stationnements privatifs)

Accompagner la requalification du centre-ville en poursuivant l'amélioration du cadre de vie (aménagement et requalification des espaces publics, mise en valeur du patrimoine architectural)

Diversifier la structure de la population en attirant de nouveaux publics (familles et ménages jeunes) grâce à une offre de logements de qualité et variée

Favoriser la mixité sociale dans le centre-ville

Stopper la déqualification du parc privé en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements indignes, voire insalubres, occupés

Poursuivre la mobilisation des propriétaires bailleurs

Répondre au maintien à domicile des personnes

S'inscrire dans le mouvement de la transition énergétique en accompagnant au mieux les propriétaires du centre-ville

Suite à l'étude pré-opérationnelle réalisée par le bureau d'études « SEGAT » les objectifs quantitatifs suivants ont été évalués à **50 logements** minimum, répartis comme suit :

- 15 logements occupés par leur propriétaire
- 35 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention d'OPAH-RU pour les propriétaires occupants :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PO indignes et très dégradés		1	1	1		3
PO adaptation			1	1		2
PO sortie de la précarité énergétique	1	2	3	3	1	10

Objectifs de réalisation de la convention OPAH-RU pour les logements locatifs conventionnés (propriétaires bailleurs) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PB indignes et très dégradés	2	4	4	5	3	18
PB SSH			1	1	1	3
PB moyennement dégradés	1	2	2	2	1	8
PB adaptation			1			1
PB sortie de précarité énergétique	1		2	2		5
Dont LOC2 (*)	3	4	8	7	4	26
Dont LOC3 (**)		1	1	1	1	4

(*) loyer 30 % en dessous des loyers du marché

(**) loyer 45 % en dessous des loyers du marché

Afin de poursuivre cette opération, il convient à ce stade de trouver un prestataire en charge du suivi et de l'animation du dispositif pour les 5 années à venir.

La mission de suivi-ANIMATION doit fournir un véritable service qui aille au-delà d'un guichet de financement et qui réponde aux objectifs de l'OPAH-RU. Cette mission alliant technicité et animation a été découpée en plusieurs tranches : une tranche ferme contenant une part variable à bons de commande, et 2 optionnelles :

- La tranche ferme, forfaitaire, concerne toutes les missions relatives aux actions d'information et de communication, de conseil et d'instruction des dossiers jusqu'à l'obtention de l'agrément Anah sur le projet, le pilotage, le suivi et l'évaluation du programme.
- Une part variable, sous forme de marché à bons de commandes, est appliquée au dossier une fois l'agrément obtenu. Le prestataire aura un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de suivi et de contrôle pendant toute la phase des travaux et pour la réception, jusqu'au solde de l'opération (paiement des soldes de subvention par les partenaires financiers) et sans limite de validité dans la durée (l'accompagnement doit être poursuivi jusqu'à clôture du dossier même après échéance de la convention).
- Les tranches optionnelles concernent : 1/ un volet assistance technique pour le volet copropriété. 2/ un volet pour la mise en œuvre de démarche ORI (Opération de restauration Immobilière) / THIORI (Traitement de l'Habitat Insalubre, Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restructuration Immobilière) et de DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

Le budget prévisionnel est le suivant :

Durée du dispositif	5 ans
Objectifs	
Total logements réhabilités	50
PO	15
PB	35
Projections financières travaux	
Anah	828 500,00 €
CC Coteaux et Landes de Gascogne	60 900,00 €
Ville de Casteljaloux	98 400,00 €
Total	987 800,00 €
Ingénierie	
Compétences à mobiliser	Chef de projet, chargé d'opération, architecte, thermicien, conseiller en économie sociale et familiale
Estimation financière	279 620 € HT / 335 544 € TTC
Estimation financière Anah	185 650,00 €
part fixe 50%	139 810,00 €
part variable Anah	45 840,00 €
Participation Ville de Casteljaloux	80 531,00 €
Reste à charge EPCI	69 363,00 €
Total participations financières (travaux + ingénierie)	
Anah	1 014 150,00 €
Ville de Casteljaloux	178 931,00 €
CC Coteaux et Landes de Gascogne	130 263,00 €
Total annuel	
Anah	202 830,00 €
Ville de Casteljaloux	35 786,20 €
CC Coteaux et Landes de Gascogne	26 052,60 €

(comprise participation façade de 15 000€)

Le président rappelle qu'il s'agit d'une estimation et que seul le résultat de l'appel d'offre donnera le budget final de l'opération.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE les objectifs quantitatifs tels que présentés ci-dessus

VALIDE le budget prévisionnel tel que présenté ci-dessus

AUTORISE le président à engager une procédure formalisée de marché public de prestation de service pour ce dossier conformément au prévisionnel financier ci-dessus. La procédure à mettre en œuvre sera l'appel d'offres ouvert, lancé en application du code de la commande publique.

APPROUVE l'ensemble de documents du marché public

AUTORISE le président à signer toutes les pièces relatives au marché dès que la procédure de consultation aura été achevée

SOLLICITE la participation financière au taux maximum de tous les partenaires potentiels et notamment de l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat)

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Cession de terrains – Zone d'Activité Economique de Bouglon

Le Président rappelle que la communauté de communes possède des terrains sur la Zone d'Activité Economique communautaire de Bouglon. Coteaux et Landes de Gascogne a été contactée par une entreprise désireuse de s'installer sur ce site.

M. GARBAY Bruno ne participe pas au vote. Votants : 43

Le conseil communautaire par voix 43 voix pour,

Vu l'avis du services domaines référencé 2022-47034-75740 du 1^{er} janvier 2023

Vu l'avis favorable du bureau,

Considérant que ces terrains dont certains sont non constructibles mais situés en bordure de départementale à grande circulation offriront une vitrine exceptionnelle en termes de visibilité à l'activité économique de l'acquéreur

DECIDE de céder les parcelles suivantes moyennant le prix de 75 000 T.T.C. à la SCI LE 379 sise 6 rue de SOYOUZ 31240 L'UNION,

Non constructible		Constructible	
ref cad	surface m2	ref cad	surface m2
C 976	2773	C 980	4599
C 978	4022	C 918	51
		C 100	4800
total	6795	total	9450
	Total général		16 245 m2

AUTORISE le Président à transmettre le dossier à un notaire pour rédiger les actes nécessaires,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Motion de soutien à l'installation d'une Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile (UIISC)

Le Massif des Landes de Gascogne a payé un lourd tribut cet été aux feux de forêt qui ont ravagé le Sud-Ouest : 28 654 hectares de forêt partis en fumée, soit 3,064 millions de m³ de bois, 1 652 propriétaires forestiers impactés, 50 000 personnes évacuées.

Grâce au courage et au dévouement des 6400 pompiers mobilisés dont 1 500 venus des autres régions métropolitaines et d'autres pays d'Europe (Grèce, Italie, Pologne, Roumanie...), des élus locaux, de centaines de bénévoles, d'agents de divers services publics locaux ou nationaux, aucune victime n'est heureusement à déplorer.

Ces « méga-feux » de l'été dernier doivent constituer un véritable électrochoc. Il doit y avoir, un « avant » et un « après » été 2022 en matière de sécurité civile. Si cet été a été « exceptionnel », il est malheureusement probable, compte tenu de l'intensification et de l'extension géographique du risque feux de forêt induit par le réchauffement climatique, que la saison des feux 2022 devienne à l'avenir **une saison de référence**.

A l'occasion du lancement des Etats généraux du Massif des Landes de Gascogne qui s'est tenu le 24 novembre dernier à Bordeaux, en présence du Ministre de l'Agriculture et de la Préfète de Région, **les Présidents des Conseil départementaux de Lot-et-Garonne, de Gironde et des Landes ont fait les propositions suivantes :**

- **Classement du massif forestier des Landes de Gascogne comme « territoire pilote »** face aux risques feux de forêt mais également aux risques climatiques.
- **Pré-positionnement durant la période critique de forces d'intervention aériennes** qui pourront ainsi rayonner sur l'ensemble du Sud-Ouest.
- **Implantation de la future nouvelle Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile (UIISC) dans la région du massif des Landes de Gascogne.**

L'implantation dans le sud du Lot-et-Garonne de cette Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile (UISSC) dont la création dans la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest a été annoncée par le Gouvernement, **paraît logique : idéalement située au cœur du Sud-Ouest pour d'éventuelles projections régionales, nationales, voire internationales, proximité d'infrastructures de communication de qualité** (échangeur d'autoroute, réseau de routes départementales...), **existence sur le territoire d'une école départementale d'incendie et de secours** disposant de matériels spécifiques (outils à taille réelle, outils de modélisation de lutte contre les feux de forêt, apprentissage et perfectionnement à la conduite hors chemin, centre d'entraînement au port de l'appareil isolant, initiation et perfectionnement à la lecture du feu en lieu clos...).

Le territoire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne idéalement situé au cœur du massif forestier et à quelques kilomètres du département de la Gironde et de celui des Landes cumule les facilités énumérées ci-dessus.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

- Soutien avec force l'implantation dans le sud du Lot-et-Garonne d'une Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile
- Mobilisera l'ensemble de ses partenaires institutionnels, socio-économiques afin de défendre cette implantation en Lot-et-Garonne
- Défendra cette candidature auprès de M. le Préfet de région, des autres autorités de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et du Ministère de l'Intérieur

Cession de la plateforme bois énergie de Fargues sur Ourbise

Le Président rappelle que la collectivité a construit une plateforme bois énergie à Fargues/Ourbise.

L'exploitation du site a été confiée à Alliance Forêt Bois dans le cadre d'un crédit-bail signé en 2015.

Les loyers du crédit-bail ont été calculés pour parvenir à un remboursement des frais engagés par la collectivité au bout de 20 ans suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

TRAVAUX + HONORAIRES	599 042 €
FCTVA NON RECUPERABLE	22 997 €
FRAIS D'EMPRUNT	62 163 €
FRAIS DE GESTION	60 000 €
SUBVENTIONS	228 234 €
RESTE A FINANCER	515 968 €

	Mensuel	Annuel	Période	Cumul
Années 1 à 5	1 500 €	18 000 €	90 000 €	90 000 €
Années 6 à 10	1 850 €	22 200 €	111 000 €	201 000 €
Années 11 à 15	2 350 €	28 200 €	141 000 €	342 000 €
Années 16 à 20	2 899 €	34 788 €	173 940 €	515 940 €

Conformément aux termes de l'article 9.5 du crédit-bail la coopérative Alliance forêt bois qui exploite le site propose un rachat anticipé :

9.5. Faculté d'achat anticipé

Le Preneur aura la faculté de lever par anticipation et dans les mêmes formes la promesse qui lui est consentie avec l'accord du Bailleur, mais pas avant une durée minimum de 5 ans.

Si la vente se réalise ainsi par anticipation, le prix de la vente sera égal au capital restant dû sur les emprunts souscrits par le Bailleur, conformément au tableau d'amortissement, mais majoré des éventuels frais de résiliation anticipée des contrats d'emprunt, et de la valeur du foncier non bâti, soit 17 000 €, du montant de la TVA sur livraison à soi-même, non financée, qui n'aurait pas été effectivement déduite, et du montant de la TVA qui devrait être reversé au Trésor en application actuellement de l'article 210 annexe II du CGI. Le prix tiendra compte également de la fraction correspondante de l'autofinancement consacré par le Bailleur à l'opération et ayant servi de base du calcul du loyer.

Conformément à l'article précité le montant du rachat a été calculé comme suit :

Valeur de rachat (article 9.5 du contrat de crédit-bail)

Capital restant dû après échéance du 01/02/23 et avant échéance du 01/05/2023	157 500,11 €
Frais de résiliation anticipé	9 881,48 €
Foncier non bâti	17 000,00 €
TVA non récupérable	22 997,00 €
Fraction d'autofinancement	43 805,00 €
TOTAL	251 183,59 € H.T.

Concernant l'avis des domaines, celui-ci a été délivré lors de la cession du bien sous forme de crédit immobilier en 2005. Le rachat par le preneur aux conditions fixées initialement dans l'acte de crédit-bail (article 9.5) ne nécessite pas de nouvel avis domanial.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE de céder la parcelle cadastrale référencée AE n° 86 sise sur la commune de Fargues sur Ourbise à la coopérative « ALLIANCE FORET BOIS »

PRECISE que cette cession se fera moyennant le paiement de la somme de 251 183.59 € HT soit 301 420.31 € TTC

PRECISE que les frais de notaire et d'actes correspondants seront pris en charge par la coopérative Alliance Forêt bois

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Retrait de la délibération n° 093/2022

Le président rappelle que par délibération n° 093/2022 du 15 novembre 2022 le conseil communautaire approuvait le reversement partiel ou total à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Finalement le reversement qui devait être obligatoire redevient facultatif. La délibération précitée n'a donc plus lieu d'être.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 093/2022 du 15 novembre 2022

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Marché public de fournitures et de services

Le président rappelle que la collectivité s'est engagée dans la mise en place de la tarification incitative à l'horizon 2024-2025.

Vu la délibération n° 078/2022 du 21 septembre 2022 décidant que la collecte des déchets sur le territoire de la communauté de communes sera réalisée en points d'apports volontaires lors de la mise en œuvre de la Tarification Incitative.

La mise en place de la tarification incitative nécessite d'acquérir et d'installer un certain nombre d'équipements.

Le président indique qu'il convient, dans ce cadre, de mettre en œuvre un marché public.

Ce marché public de fournitures et de services de type accord cadre à bons de commande est constitué de plusieurs lots :

- LOT 1 : Fourniture, transport, déchargement de colonnes semi-enterrées pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles en Point d'Apport Volontaire, travaux de génie civil pour colonnes semi enterrées OMR et pose des colonnes, pour l'ensemble du territoire.
- LOT 2 : Fourniture, transport, déchargement et pose de colonnes aériennes pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles en Point d'Apport Volontaire, pour l'ensemble du territoire.
- LOT 3 : Fourniture et installation des outils informatiques associés à la collecte des ordures ménagères résiduelles en point d'apport volontaire, à l'accès des déchèteries du territoire et à la gestion de la tarification incitative.

• LOT 4 : Enquête de dotation avec création d'un fichier usagers exhaustif et exploitable par la DGFIP pour le recouvrement de la TEOMi, information aux usagers du service, distribution des badges d'accès aux conteneurs à l'ensemble des ménages et non ménages non soumis à la redevance spéciale.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE l'ensemble de documents du marché public

PRECISE que le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 1 200 000 € H.T.

PRECISE qu'il s'agit d'une estimation et que seul le résultat de l'appel d'offre donnera le budget final de l'opération.

AUTORISE le président à engager une procédure formalisée de marché public de fournitures et de service pour ce dossier. La procédure à mettre en œuvre sera l'appel d'offres ouvert de type « accord cadre à bons de commande », en application du code de la commande publique.

AUTORISE le président à signer toutes les pièces relatives au marché dès que la procédure de consultation aura été achevée

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention - Ecole de Ste Marthe

Le président indique que l'école élémentaire de Ste Marthe a déposé une demande de subvention pour son projet de sortie scolaire à Caumont sur Garonne.

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 160 € à l'école de Ste Marthe pour son projet de sortie scolaire à Caumont sur Garonne

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention « Club éducation canine ANTAGNAC »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Club éducation canine ANTAGNAC » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 278 € (1 112 € * 25%) à l'association « Club éducation canine ANTAGNAC » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Club éducation canine ANTAGNAC » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fonds de concours – Attributions

Par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

Le Président indique que 3 nouveaux dossiers ont été déposés. Le bureau communautaire lors de sa dernière réunion a proposé l'attribution des fonds de concours suivants :

N°	Commune	Objet	Montant HT	Taux	Proposition
64	LABASTIDE CASTEL AMOUROUX	Réhabilitation de l'église	142 820 €	10 %	14 282 €
65	GREZET CAVAGNAN	Terrain multisports	81 175 €	10 %	8 117 €
66	BOUGLON	Bâtiment communal multi activités	257 061 €	8 %	20 000 €

Les maires et les délégués communautaires des communes concernées ne participent pas au vote

Dossier n° 64 – Mme BERNADET Nicole ne participe pas au vote - Votants : 43 - **le conseil communautaire par 43 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 64** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 65 – M. DUPUY Aymeric et Mme BOUSSUGE Sylvie ne participent pas au vote - Votants : 42 - **le conseil communautaire par 42 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 65** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 66 – M. BALAGUER José et M. RUAULT Philippe ne participent pas au vote - Votants : 42 - **le conseil communautaire par 42 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 66** conformément au tableau ci-dessus. 35

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **21h45**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 001/2023 à 021/2023

Les Conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

Le Président,
Raymond GIRARDI

Le Secrétaire de Séance,
Chrystel COLMAGRO

Publication le